



Paris, le 25 octobre 2018

Mesdames et Messieurs les Conseillers Consulaires,

Mesdames et Messieurs les Délégués Consulaires,

Comme vous le savez, le Gouvernement a annoncé qu'il allait proposer par voie d'amendement au projet de loi de finances pour 2019, la suppression de l'assujettissement aux prélèvements sociaux des revenus immobiliers de source française perçus par les résidents de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse. Vous avez été très nombreux à me poser des questions à ce sujet, et je tenais par conséquent à vous adresser les précisions suivantes.

EVELYNE
RENAUD –
GARABEDIAN

Cette annonce fait écho à un arrêt de la Cour administrative d'appel de Nancy du 31 mai 2018 qui a jugé que l'assujettissement aux prélèvements sociaux des revenus d'un contribuable affilié à un régime de Sécurité Sociale obligatoire d'un autre Etat de l'Espace économique européen est contraire au Règlement CE n°883/2004, malgré les aménagements apportés à compter du 1er janvier 2016 par l'article 24 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2016 (Loi 2015-1702, 21 déc. 2015, art. 24).

SENATEUR DES
FRANÇAIS ETABLIS
HORS DE FRANCE

*CHEVALIER DE LA
LEGION D'HONNEUR*

*OFFICIER DE L'ORDRE
NATIONAL DU MÉRITE*

Le Règlement CE n°883/2004 a consacré un principe d'unicité de législation de sécurité sociale afin de prémunir les personnes qui se déplacent au sein de l'Union européenne contre les complications résultant de l'application cumulative de plusieurs lois nationales. Or, ce règlement communautaire n'a vocation à s'appliquer qu'aux résidents de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de la Suisse.

C'est ainsi sans sur surprise que dans son arrêt Jahin du 18 janvier 2018 la Cour de Justice de l'Union Européenne a écarté la possibilité d'étendre la jurisprudence de Ruyter aux personnes relevant d'un régime de sécurité sociale d'un pays tiers.

Bien que la Cour de justice considère qu'il existe une restriction à la libre circulation des capitaux du fait de la différence de traitement entre assurés non-résidents, cette restriction est justifiée, au regard de l'article 65 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, par la différence objective de situation qui existe entre un assuré relevant d'un régime de sécurité sociale d'un Etat membre autre que la France et un assuré relevant du régime de sécurité sociale d'un Etat tiers.

Le souhait du Gouvernement de ne supprimer les contributions sociales que pour les revenus immobiliers perçus par les résidents de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de Suisse apparaît donc comme une volonté de mise en conformité de la réglementation française avec la législation européenne, et aucune décision jurisprudentielle ou texte supranational ne semble pouvoir le contraindre à étendre cette exonération aux résidents de pays tiers.

Il n'en demeure pas moins que rien ne s'oppose non plus à ce que la législation française soit modifiée et que les non-résidents soient exonérés des prélèvements sociaux, indépendamment de leur lieu de résidence. C'était d'ailleurs le cas avant 2012.

C'est pourquoi je vous informe que j'ai posé aujourd'hui une question écrite au Ministre de l'Action et des Comptes publics sur ses intentions en vue d'une extension de l'exonération de CSG-CRDS à l'ensemble des personnes résidant en-dehors de France.

Je reste bien entendu à votre disposition pour tout complément d'information et vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs les élus consulaires, mes salutations distinguées.

EVELYNE
RENAUD –
GARABEDIAN

SENATEUR DES
FRANÇAIS ETABLIS
HORS DE FRANCE

*CHEVALIER DE LA
LEGION D'HONNEUR*

*OFFICIER DE L'ORDRE
NATIONAL DU MERITE*



Evelyne RENAUD-GARABEDIAN